

Colombie Anglaise, \$3,000 à chacun des juges des Cours de Colombie An-
comté de Cariboo, de Westminster, de Yale, Nanaimo, Vancou-
ver, Victoria et Atlin, et à \$3,000 pour le juge, et le juge cadet
de la Cour de comté de Kootenay, et le juge de la Cour de comté
de East Kootenay respectivement. Mais, dans le cas de tous
les juges de comté il fût prescrit que cette augmentation de
traitement ne devait avoir lieu qu'après la mise en vigueur de
l'acte.

Tous les juges reçoivent aussi la somme de six piastres par Frais de dé-
jour, en outre des frais de voyage ou de transport, pour chaque placement,
jour durant lequel ils siègent dans des Cours ou dans des
chambres à tout autre endroit que celui où ils sont obligés de
demeurer ; mais dans le cas des juges de district ou de Cour de
comté, le montant total de ces frais additionnels ne doit pas
dépasser \$200 par année.

Outre ces dispositions relatives aux traitements, la loi interdit Obligation
à tous les juges mentionnés de s'engager dans toute occupation, aux juges de
ou entreprise autre que leurs devoirs judiciaires soit directement ne s'occuper
ou indirectement, en qualité de directeur, ou de surintendant que de leurs
d'une corporation, compagnie, ou maison de commerce, ou de devoirs judici-
toute autre manière, soit dans leur intérêt personnel, soit pour aires.
les intérêts d'autres personnes.

En vertu de l'article 47, le traitement du juge en chef de la Traitements
Cour Suprême du Canada a été porté à \$10,000 par année, celui des juges de la
des juges puinés, à \$9,000, et celui du juge de la Cour de Cour Suprême
l'Echiquier à \$8,000. La loi interdit aussi aux juges de ces
Cours de même qu'à tous les autres juges de s'engager dans toute
autre poursuite, et leur enjoint de s'occuper exclusivement de
leur devoirs judiciaires.

En vertu de l'article 43, chaque membre du Sénat ou de la Allocations
Chambre des Communes reçoit une allocation de \$20 par jour aux membres
pour chaque jour d'assistance si la session ne dépasse pas 30 du Parlement.
jours ; et quand la session dépasse cette limite de temps, l'allocation
totale est portée à \$2,500. Une déduction de \$15 doit être
faite sur cette allocation pour chaque jour d'absence des séances
de la chambre à laquelle le membre appartient. Les frais de
déplacement, ou de voyage des membres entre leur lieu de rési-
dence et Ottawa, à l'aller et au retour, et pour une fois, leur
seront remboursés, mais nulle allocation ne sera faite pour
voyages en dehors du Canada, seulement pour les trajets d'un